

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 8 décembre 2023.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Etaient présents : Messieurs, Mesdames, Thibault HUMBERT, Maire, Audrey JESPAS, Jean-Pierre HARDY, Chantal BAGGIO, Joëlle MARTINEZ, Alexandre KARADJINOV, Edwina ETORE, Olivier FOURCHES, Jennifer THEUREAUX, Adjoints au maire, Patrick BENSMAIL, Alain GAUDISSABOIS, Agnès LUXIN, Freddie PATER, Conseillers Municipaux Délégués, Alain SACCHETTI, Marie-Madeleine COLLOT, Monique MERIZIO, Françoise ROMANETTI, Jocelyne LIMOZIN, Evelyne DEL PRETE, Jean-Luc ROUSSELLE, Frédéric TOURNERET, Tatjana PUSKAS, Stéphane MARIE-JOSEPH, Yannick MAURICE, Pierre MATHEVET, Conseillers Municipaux représentant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

- Monsieur Akim BOUKDOUR a donné pouvoir à Madame Audrey JESPAS
- Madame Christine CAVRO a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HARDY
- Madame Nicole THENIN a donné pouvoir à Madame Chantal BAGGIO
- Monsieur Marc NADREAU a donné pouvoir à Monsieur Alexandre KARADJINOV
- Monsieur Frédéric DIVIALLE a donné pouvoir à Madame Edwina ETORE
- Madame Emilie DA SILVA a donné pouvoir à Monsieur Olivier FOURCHES
- Monsieur Jean-Guillaume CARONE a donné pouvoir à Monsieur Thibault HUMBERT
- Madame Sylvie MORELLE a donné pouvoir à Madame Yannick MAURICE

Monsieur Freddie PATER a été désigné comme secrétaire de séance.

ω

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 novembre 2023.

FINANCES ET TARIFICATION

- 01 - Autorisation de mandatement anticipé pour l'année 2024 *(sans débat)*
- 02 - Tarification des services publics locaux à compter du 1^{er} janvier 2024
- 03 - Amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 *(sans débat)*

AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTE

- 04 - Règlement intérieur
- 05 - Recensement 2024 de la population : fixation de la rémunération des agents recenseurs *(sans débat)*

AMENAGEMENTS – MOBILITE – URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 06 - Instauration de l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

COMMERCES – EMPLOI - LOGEMENT

- 07 - Adhésion de la ville au dispositif « La Boussole des jeunes » *(sans débat)*

EDUCATION

- 08 - Assurance des élèves : affectation aux coopératives d'écoles pour l'année scolaire 2023/2024 *(sans débat)*

PERSONNES HANDICAPEES – SENIORS – ANCIENS COMBATTANTS – PETITE ENFANCE – INTERGENERATIONNEL

09 - Convention relative à l'accueil d'enfants éragniens à la crèche Baby-Loup de Conflans-Sainte-Honorine ouverte 24h sur 24 et 7 jours sur 7 – année 2024 (*sans débat*)

- Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE PROCES-VERBAL.

Monsieur HUMBERT : J'en profite pour remercier le service de madame DEBELLEIX pour le travail effectué sur ces comptes-rendus qui sont toujours très bons.

01 – FINANCES ET TARIFICATION – AUTORISATION DE MANDATEMENT ANTICIPE POUR L'ANNEE 2024

Madame Audrey JESPAS, adjointe au Maire chargée des Finances et de la tarification explique que le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre et doit être adopté avant le 15 avril de l'année auquel il s'applique.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La commune prévoyant le vote de son budget primitif 2024 à la fin du premier trimestre 2024, il est proposé de :

- mettre en recouvrement les recettes,
- engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors capital de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Enfin, l'ordonnateur dispose des crédits reportés de l'exercice précédent.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser, avant le vote du budget primitif pour l'année 2024 :

- le mandatement anticipé des dépenses :
 - en fonctionnement, à hauteur de 100% des crédits inscrits au budget précédent,
 - en investissement, à hauteur d'un quart des crédits inscrits au budget précédent, hors capital de la dette,

- en fonctionnement et en investissement à hauteur de 100% des crédits reportés de l'exercice précédent
- le recouvrement de toutes les recettes.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Audrey JESPAS, Adjointe au Maire, chargée des Finances et de la Tarification,

VU l'article L2111-1 du Code général des collectivités relatif aux budgets des collectivités,

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités concernant notamment les dates d'adoption des budgets des communes,

VU la loi n°88-3 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la circulaire n° NOR/INT/B/89/00017/C du 11 janvier 1989,

VU la délibération du 6 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du 9 novembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 durant toute la mandature,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission des Finances et tarification,

CONSIDERANT que pour la continuité du service public, il est nécessaire de pouvoir consommer les crédits budgétaires 2024 avant le vote du budget,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement anticipé des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente pris en M14,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement anticipé des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pris en M14, hors capital de la dette, pour les montants suivants :

Chapitre	Libellé de chapitre	BP 2023	DM1	Ouverture des crédits budget 2024
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	83 420 €	0 €	20 855 €
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	2 800 523 €	78 168 €	719 672.75 €
	TOTAL	2 883 943 €	78 168 €	740 527.75 €

AUTORISE le mandatement anticipé des dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement à hauteur de 100% des crédits reportés de l'exercice précédent pris en M14,

AUTORISE l'ordonnancement des recettes quel que soit la section fonctionnement-investissement,

PRECISE que lors du passage en M57, les crédits seront inscrits au budget primitif en M57, conformément à la table de transposition M14-M57,

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

02 – FINANCES ET TARIFICATION – TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Madame Audrey JESPAS, adjointe au Maire chargée des Finances et de la tarification rappelle que depuis 2002, les services tarifés à l'usager sont regroupés au sein d'un document unique actualisé chaque année appelé « tarifs des services publics locaux ».

La revalorisation de nombreux tarifs intervient annuellement pour prendre en considération l'évolution de l'inflation suivant l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) lissé sur un an de l'année N pour les tarifs de l'année N+1.

Pour mémoire, les taux d'évolution retenus lors des années précédentes et alignés sur l'IPCH de septembre N-1 étaient les suivants :

- En 2019 de + 2.0 %,
- En 2020 de + 0.0 % (durant la crise sanitaire, la collectivité ayant décidé exceptionnellement de ne pratiquer aucune augmentation des tarifs. Elle aurait dû être de 1.1 %),
- En 2021 de + 1.1%,
- En 2022 de + 2.4% (appliqué en deux temps).
- En 2023 de + 6.2%.

D'autre part, de nombreux tarifs sont définis en fonction du quotient familial dont la formule de calcul est rappelée dans le document unique « tarifs des services publics locaux ». Un travail de mise à jour de la méthode de calcul du quotient sera engagé au cours de l'année 2024.

PROPOSITIONS D'EVOLUTION DES TARIFS 2024

CONTEXTE :

C'est dans un contexte toujours dégradé économiquement que la révision des tarifs pour 2024 se déroule.

L'IPCH lissé sur un an de septembre 2022 à septembre 2023 est de + 5.7 % selon l'INSEE. D'après la banque de France, après avoir atteint son pic début 2023, l'inflation totale continuerait de refluer pour s'établir à 4,5 % sur un an au quatrième trimestre de cette année 2023. En effet, les nouvelles hausses des prix de l'énergie de l'été 2023 sont différentes de celles observées en 2022 et seraient, d'après les anticipations actuelles des marchés, temporaires. En l'absence de nouveau choc sur les matières premières importées, l'inflation totale reviendrait autour de 2 % en 2025.

L'envolée des prix que nous subissons depuis le 4^{ème} trimestre 2021 impacte très fortement les dépenses de la collectivité mais aussi le pouvoir d'achat des usagers.

Dans ce contexte compliqué pour nos administrés, et afin de les soulager et de les accompagner dans cette période difficile, le conseil municipal propose de ne pas appliquer d'augmentation sur la plupart des tarifs 2024 par rapport à ceux de 2023, hormis quelques exceptions détaillées ci-dessous.

EVOLUTION DE LA TARIFICATION PAR SERVICE

01 - ENFANCE

Tarifs de la pause méridienne sur le temps scolaire avec repas :

Il est proposé de maintenir les tarifs de 2023 sur 2024.

Autres tarifs des prestations liées à l'enfance :

Il est proposé de maintenir les tarifs de 2023 sur 2024.

Il est proposé de créer un nouveau tarif plus favorable aux organismes accueillant des enfants placés sur décision de justice dans le cadre de la protection de l'enfance.

Jusqu'à présent, ces enfants ne pouvant pas présenter de calcul de quotient de la part des établissements d'accueil étaient tarifés à la tranche 10 du quotient.

Il est proposé d'appliquer le tarif de la tranche 3 du quotient pour ces organismes concernant les prestations de restauration, de centre de loisirs et d'accueil pré/post scolaire.

02 - PETITE ENFANCE

Il est proposé de maintenir les tarifs de 2023 sur 2024.

03 - SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

Il est proposé de maintenir les tarifs de 2023 sur 2024.

04 - LIEN SOCIAL ET SOLIDARITE

Il est proposé de maintenir les tarifs de 2023 sur 2024.

Il est proposé de supprimer les tarifs sorties seniors de la maquette tarifaire de la commune puisque l'encaissement sera réalisé par les services du CCAS à compter de 2024, qui en supporte le coût.

Il est proposé de supprimer les tarifs liés à la MIEM pour faire suite à la réorganisation de la structure. Pour précision, l'espace Multimédia a été transféré à la maison de quartier de la Challe et sa salle informatique est dorénavant utilisée pour des temps de formation liés à l'accompagnement à la scolarité des collégiens et des lycéens.

Le Fab Lab rejoint quant à lui la bibliothèque et le dispositif Micro-Folie qui est gratuit, afin de le promouvoir comme outil de démocratisation culturelle.

Le tarif sénior hors commune de la prestation « Thé dansant » évolue pour être fixé à 10 euros contre 8 euros auparavant.

05 – CULTURE – LUDOTHEQUE – BIBLIOTHEQUE

Il est proposé de maintenir les tarifs de 2023 sur 2024 à l'exception du tarif « Inscription des organismes » (par exemple pour les foyers enfance) qui est supprimé, l'inscription devenant gratuite.

06 – CONCESSIONS CIMETIERES

Il est proposé de maintenir les tarifs de 2023 sur 2024.

07 – LOCATION DE SALLES

Il est proposé de maintenir les tarifs existants de 2023 sur 2024.

08 – TLPE

Les tarifs appliqués sont ceux votés par délibération du Conseil municipal du 6 avril 2023.

09 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est proposé une augmentation des tarifs pour :

- Etalages et terrasses des restaurants et cafés (m² entamé/ année civile) de 37.50 euros à 38 euros,
- Spectacles, représentations et expositions itinérantes supérieurs à 150m² (tarif par jour) de 300 euros à 350 euros,
- Installation bungalow vente dans le cadre d'une opération immobilière forfait pour 20m²/ mois de 475 euros à 500 euros,
- Installation bungalow vente dans le cadre d'une opération immobilière par tranche de 10m² supplémentaires de 165 euros à 200 euros.

Le service propose de créer un nouveau tarif : « Tarif pré enseignes sur le domaine public au regard d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) exclusive après mise en concurrence (par emplacement de dispositif destiné à supporter les pré enseignes/ année civile) » fixé à 75 euros.

10 – REMBOURSEMENT DU MATERIEL DETERIORE

Il est proposé de maintenir les tarifs de 2023 sur 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les nouveaux tarifs des services publics locaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur MATHEVET : Enfin, nous allons pouvoir approuver une délibération fixant les tarifs des services municipaux. Enfin, vous semblez reconnaître que les tarifs votés ces dernières années étaient souvent prohibitifs au regard de la situation de nombreux usagers. Cette décision dont nous espérons le renouvellement les prochaines années répond aux demandes formulées régulièrement par notre groupe ces dernières années. Nous vous en donnons acte même si une petite enquête auprès des communes voisines, toutes tendances confondues, montre que nous sommes encore parmi les collectivités les plus chères de l'agglomération. Et puis enfin, quel dommage que vous ne soyez pas allés au bout de votre réflexion en n'incluant pas dans votre note, la révision des barèmes du quotient familial, demandée par nos soins l'année dernière, annoncée dans le magazine municipal en début d'année, la voici au détour d'une délibération reportée dans le courant de l'année 2024. Bien sûr, nous pouvons imaginer vos difficultés à élaborer un projet cohérent près de 10 ans après la précédente réforme qui, rappelons-le, avait abouti à la hausse des tarifs pour les quotients les plus faibles et à une diminution pour les revenus les plus élevés. Alors, n'hésitez pas à mettre à profit le délai supplémentaire que vous vous attribuez, pour rétablir plus d'égalité et de justice dans l'élaboration des nouveaux tarifs dans l'intérêt de tous les Eragniens et de leurs possibilités.

Monsieur HUMBERT : Je me réjouis que vous alliez dans le sens de notre décision de ne pas augmenter malgré une inflation à 4,5 points. Nous fournissons un gros effort au vu de la réalité économique. La volonté politique est une chose mais nous sommes aussi là pour gérer les deniers publics ainsi qu'une collectivité territoriale.

En ce qui concerne le quotient familial, Madame JESPAS a dû vous l'expliquer en commission : nous voulions que ça avance plus vite mais la personne qui s'en occupe est partie en congé maternité. Cela fait partie des joies de la vie ! Nous délibérerons en 2024 sur une nouvelle grille des quotients. S'il faut comparer avec les autres communes, toutes tendances confondues, nous avons su entendre et écouter les parents lorsque nous avons revu les modalités d'inscription. Les parents d'élèves élus de tous les groupes scolaires que nous avons reçus lundi, étaient très contents que nous repassions à 72 heures en avance pour inscrire leurs enfants. Ils n'ont fait aucune revendication sur le prix. La revendication s'est plutôt faite lors de

la commission restauration. Je vais aussi manger dans les cantines pour voir ce que propose notre prestataire CONVIVIO. Nous constatons des petits soucis sur les grammages mais sans gravité. Les parents d'élèves nous comprennent et voient que nous sommes force de propositions pour essayer d'améliorer la qualité du service public.

Je sais qu'à Cergy, le délai d'inscription à la cantine est de 15 jours, vous avez dû le lire dans la presse. Quand vous parlez de toutes tendances confondues, je pense que vous faites aussi allusion à Pontoise où Madame la Maire revoit les quotients ainsi que les modalités en passant à un délai d'inscription de 7 jours. Suivant les communes, nous avons des disparités.

Nous allons, par ailleurs, procéder à un gros effort financier avec un kit de rentrée pour tous les élèves d'élémentaire où nous fournirons un cahier de texte, une règle, des stylos et des cahiers en partenariat avec les listes que les enseignants nous communiqueront. Ce kit sera distribué à toutes les familles, des plus défavorisées aux classes moyennes qui prennent aussi de plein fouet cette crise. Nous nous en rendons compte avec les impayés, tous les Français connaissent des difficultés.

Je suis content que vous votiez avec nous cette tarification et que nous ayons pu, grâce à nos efforts sur notre fonctionnement, la stabiliser pour l'année 2024.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Audrey JESPAS, Adjointe au Maire, chargée des Finances et de la Tarification,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission des Finances et tarification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE les tarifs des services publics locaux tels qu'annexés à la présente délibération, pour une application à partir du 1^{er} janvier 2024.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

03 – FINANCES ET TARIFICATION – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Madame Audrey JESPAS, adjointe au Maire chargée des Finances et de la tarification indique qu'en application des articles L 2321-2-27 et L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir certains éléments de leur patrimoine.

Par délibération du 6 juillet 2023, la commune a voté l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient de se conformer aux nouvelles règles imposées en matière d'amortissement à compter de 2024 suivant les dispositions nommées ci-après.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681). L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernées (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les règles d'amortissement suivantes :

- L'amortissement des biens immobilisés entrant dans le patrimoine de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024 est calculé pour chaque catégorie suivant la règle du prorata temporis. La dotation commence à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service, on retiendra la date du mandatement du solde ou la date du certificat de réintégration des travaux en cours (C/23x) sur les comptes définitifs d'immobilisation.

- Le seuil des biens dits à faible valeur entrant dans le patrimoine après le 1^{er} janvier 2024 est fixé à 1 000 euros TTC (prix unitaire) contre 600 euros TTC jusqu'alors. A titre dérogatoire à la règle du prorata temporis, la dotation aux amortissements des biens dits à faible valeur intervient à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ou du dernier mandat.

- A titre dérogatoire à la règle du prorata temporis, lorsque les biens immobilisés font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (acquisition par lots, petits matériels et outillages, fonds documentaires) ou lorsqu'il s'agit de frais d'étude non suivis de travaux, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ou du dernier mandat, par annuités pleines.

- En matière de subventions reçues liées à une immobilisation entrant dans la catégorie des biens amortissables, la dotation est calculée à compter de la mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat effectué si celle-ci n'est pas connue de manière précise.

- Pour des raisons pratiques, il est décidé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

- Il est proposé d'appliquer les nouvelles durées d'amortissement suivant la catégorie d'immobilisations telles que définies dans le tableau annexé à la présente note.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Audrey JESPAS, Adjointe au Maire, chargée des Finances et de la Tarification,

VU les articles L 2321-2-27 et L 2321-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir certains éléments de leur patrimoine,

VU l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du 30 janvier 1997 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, pour chaque bien ou chaque catégorie de biens,

VU la délibération du 29 avril 2017 relative à la une mise à jour par l'assemblée délibérante des durées d'amortissement,

VU la délibération du 29 mai 2018 relative à la dernière mise à jour par l'assemblée délibérante des durées d'amortissement,

VU la délibération du 6 octobre 2022 portant modification des règles d'amortissement par suppression des travaux de voiries comme biens amortissables,

VU la délibération du 6 juillet 2023 portant adoption d'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la commission des Finances et de la Tarification,

CONSIDERANT la nomenclature M57 qui impose la règle du prorata temporis en matière d'amortissement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de porter le seuil des biens dits à faible valeur entrant dans le patrimoine après le 1^{er} janvier 2024 à 1 000 euros TTC (prix unitaire).

DECIDE d'appliquer les nouvelles durées d'amortissement suivant la catégorie d'immobilisations telles que définies dans le tableau joint en annexe à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE que l'amortissement des biens immobilisés entrant dans le patrimoine de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024 est calculé pour chaque catégorie suivant la règle du prorata temporis. La dotation commence à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service, on retiendra la date du mandatement du solde ou la date du certificat de réintégration des travaux en cours (C/23x) sur les comptes définitifs d'immobilisation.

DECIDE qu'à titre dérogatoire à la règle du prorata temporis, la dotation aux amortissements des biens dits à faible valeur intervient à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ou du dernier mandat.

DECIDE qu'à titre dérogatoire à la règle du prorata temporis, lorsque les biens immobilisés font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (acquisition par lots, petits matériels et outillages, fonds documentaires) ou lorsqu'il s'agit de frais d'étude non suivis de travaux, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service ou du dernier mandat, par annuités pleines.

DECIDE qu'en matière de subventions reçues liées à une immobilisation entrant dans la catégorie des biens amortissables, la dotation est calculée à compter de la mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat effectué si celle-ci n'est pas connu de manière précise.

DIT que pour des raisons pratiques, il est décidé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

04 – AFFAIRES GÉNÉRALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTÉ – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire chargée des Affaires générales, du Personnel communal, de l'Action sociale et de la Santé rappelle que le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre de droits et d'obligations, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Adopté en séance du conseil municipal en date du 21 décembre 2006, le règlement intérieur actuellement en vigueur applicable aux personnels de la ville et du CCAS est obsolète. L'évolution de la réglementation et les nécessités de service nous ont contraints à porter une réflexion sur le règlement intérieur afin d'être en adéquation avec les nouvelles normes.

Objectif :

Le règlement intérieur constitue un outil essentiel en matière de gestion des ressources humaines. Il a vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail conformément aux dispositions du statut de la fonction publique, et à une partie de la réglementation issue du Code du Travail applicable aux agents territoriaux.

Il a pour finalité :

- ✓ De fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ;
- ✓ D'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ De rappeler les droits et les obligations des agents.

Organisation :

Pour mener à bien cette réflexion, 4 groupes de travail composés d'élus, de représentants de l'administration, de membres du comité social territorial, de membres de la F3SCT et de personnels, se sont réunis durant le mois de septembre sur différentes thématiques :

1. Le temps de travail ;
2. Le temps d'absence ;
3. Règle de vie dans la collectivité ;
4. L'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Fruit d'une réflexion collective et participative, il a été élaboré afin d'être compris, accepté et respecté par tous les agents, et aussi afin de faciliter l'intégration de nouveaux agents et favoriser le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 01/01/2024.

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter le présent Règlement intérieur pour une mise en application au 1^{er} janvier 2024.

Madame BAGGIO : Je souhaite rajouter que ce règlement intérieur a été voté à l'unanimité par le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT).

Les principales modifications portent sur les congés, notamment pour la retraite ainsi que ceux pour les médailles de travail. Comme vous le savez les agents qui sont entrés à partir du 1^{er} janvier 2007 dans la collectivité, n'avaient pas les mêmes droits que ceux qui étaient recrutés antérieurement. A l'heure actuelle, il est difficile d'octroyer des semaines de congés très importantes suivant les durées pendant lesquelles les agents sont restés en place car durant ce temps-là, nous les rémunérons et nous ne pouvons pas les remplacer. Pour le faire, il faudrait que leurs postes soient libres et nous sommes donc systématiquement obligés d'attendre qu'ils soient officiellement partis. Compte-tenu de la conjoncture, nous ne pouvons pas continuer à donner ces jours de congés.

Pour les congés de départ en retraite, nous avons décidé, pour l'année 2024 de maintenir la situation telle qu'elle est, pour l'année 2025, nous réduirons de moitié, pour l'année 2026 cela sera réduit au ¼ et en 2027, il n'y aura plus de congés.

Nous avons fait la même chose pour les congés des médailles du travail. Nous avons également réduit, pour les promotions de janvier et juillet 2024, à 2 jours de congés pour la médaille d'argent, à 4 jours pour celle de vermeil et à 6 jours pour celle d'or. Le dispositif prendra fin au 1^{er} janvier 2025.

De même pour les congés de déménagement, nous passons de 3 jours à 1 jour correspondant à la journée légale. Pour le mariage, nous réduisons de 7 à 5 jours, ce sont les jours légaux également. Pour les enfants malades, nous passons à 6 jours par an avec la possibilité d'un doublement si la famille est monoparentale ou si le conjoint n'a pas droit à des jours. Nous avons apporté une précision pour ces congés d'enfants malades, ils peuvent également servir pour assurer momentanément la garde, en cas de grève par exemple.

Nous avons voulu faire un geste positif en octroyant la journée du Maire qui serait le vendredi de l'ascension. Pour ceux qui travailleront ce jour-là pour raison de service public, ces agents auront une journée supplémentaire de congé.

Monsieur HUMBERT : On ne peut pas être mieux-disant que l'Etat. Or nous étions au-delà du cadre donné par l'Etat pour les avantages que pouvaient avoir les agents de la collectivité et ça c'est illégal.

Une autre chose, nous délibérerons en février pour une prime « pouvoir d'achat » pour les catégories C. Nous avons décidé du montant la semaine dernière et nous délibérerons au prochain conseil municipal du 29 février 2024 pour que les agents puissent la toucher au mois de mars.

A LA MAJORITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

ABSTENTION : Madame MAURICE, Madame MORELLE, Monsieur MATHEVET

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Chantal BAGGIO, adjointe au maire chargée des Affaires générales, du personnel communal, de l'actions sociales et de la santé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2019006 du 27 juin 2019 relative au paiement des indemnités d'astreintes,

VU la délibération n°2021006 du 25 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

VU la délibération n°2021009 du 25 novembre 2021 relative à la fixation des modalités d'exercice du temps de travail à temps partiel,

VU la délibération n°2022002 du 30 juin 2022 relative à la mise en œuvre du télétravail,

VU l'avis du Conseil Social Territorial

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

CONSIDERANT que le règlement intérieur applicable au personnel, en vigueur depuis décembre 2006, doit être actualisé pour prendre en compte les différentes évolutions réglementaires et les modifications d'organisations interne,

CONSIDERANT le travail collectif mené en partenariat avec les organismes paritaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le nouveau règlement intérieur applicable au personnel qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

**05 – AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIONS SOCIALES ET SANTE
– RECENSEMENT 2024 DE LA POPULATION : FIXATION DE LA REMUNERATION DES
AGENTS RECENSEURS**

Madame Chantal BAGGIO, adjointe au Maire chargée des Affaires générales, du Personnel communal, de l'Action sociale et de la Santé informe que la campagne de recensement de la population 2024 se déroulera du jeudi 18 janvier au samedi 24 février 2024. A cette occasion 617 logements seront recensés.

Trois agents recenseurs sont en phase de recrutement. Ils seront formés par notre superviseur Insee début janvier 2024.

La dotation forfaitaire de recensement (DFR) allouée par l'Insee pour la réalisation de la campagne de recensement 2024 s'élève à 3 372 euros (3 310 euros en 2023).

En conséquence, il est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs à :

- 5,46 € par logement recensé (5,47 € en 2023), correspondant au repérage du logement (lors de la tournée de reconnaissance, une semaine avant le début de la campagne), à la remise (ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les habitations individuelles) puis au retrait en main propre de la notice de recensement au domicile de l'habitant, ainsi que les éventuelles relances en cas de non-réponse. En cas de réponse en ligne ou sous format papier de l'habitant, la rémunération perçue par l'agent recenseur sera identique.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la rémunération des agents recenseurs telle que proposée.

Monsieur MATHEVET : Nous avons combien d'agents recenseurs ?

Madame BAGGIO : Ils sont 3, comme tous les ans. Ce qui change chaque année, ce sont le nombre de logements recensés, la prime de recensement et donc la rémunération de l'agent par logement recensé. Nous avons légèrement plus au niveau de la dotation mais comme nous avons plus de logements, cela fait 1 centime de moins pour la rémunération des agents recenseurs par rapport à 2023.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Chantal BAGGIO, adjointe au maire chargée des Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la commission Affaires générales, personnel communal, actions sociales et santé,

CONSIDERANT que la collecte du recensement de la population 2024 se déroulera du jeudi 18 janvier au samedi 24 février 2024.

CONSIDERANT que trois agents recenseurs sont en cours de recrutement.

CONSIDERANT que pour réaliser ce recensement, la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE s'élève à 3 372 € pour l'année 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE pour 2024 la rémunération des agents recenseurs à 5,46 € par logement recensé, correspondant au repérage du logement (lors de la tournée de reconnaissance, une semaine avant le début de la campagne), à la remise (ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les habitations individuelles) puis au retrait en main propre de la notice de recensement au domicile de l'habitant, ainsi que les éventuelles relances en cas de non-réponse.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

06 – AMENAGEMENTS – MOBILITE – URBANISME ET ENVIRONNEMENT – INSTAURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DES TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT

Monsieur Olivier FOURCHES, adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, l'Aménagement et la Mobilité explique que depuis de nombreuses années les villes subissent des divisions non contrôlées de bâtiments de grande taille en vue de créer plusieurs logements de taille réduite.

Les centres anciens et plus récemment les zones pavillonnaires sont particulièrement exposés à ce phénomène dans les zones où le marché de l'immobilier est tendu.

Eragny n'est pas épargnée par ce phénomène alimenté par le profit de propriétaires souhaitant optimiser leurs gains au moment de vendre leur maison.

La multiplication de logements dans certaines zones de la commune constitue une source de nuisance pour les habitants au regard du sous-dimensionnement des équipements publics et privés.

Cette situation porte atteinte à la qualité de vie des habitants car le dimensionnement des voiries, des parcs de stationnement, des espaces verts (dont la fonction technique principale est de lutter contre les inondations) ou encore des marges d'isolement entre les bâtiments est pensé au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme au moment du projet initial.

L'équilibre de ces constructions et aménagements se trouve perturbé dès qu'une ou plusieurs créations de logements supplémentaires sont réalisées sans prendre en compte les besoins induits par la production de logements.

En témoignent les grandes maisons de 200m² et plus divisées en 6 ou 8 logements favorisant le développement de logements inconfortables ou indignes.

Certains propriétaires et notamment les marchands de sommeil en sont bien conscients et exploitent l'impossibilité d'un contrôle systématique des divisions lorsqu'il n'est pas instauré par la commune.

Les agents du Département Vie Urbaine s'opposent très régulièrement à des projets lorsqu'ils sont interrogés sur des projets soumis à des formalités d'urbanisme.

En effet, à partir du moment où la façade d'un bâtiment est modifiée, par exemple pour créer plusieurs entrées, la Déclaration Préalable de travaux pour modification de l'aspect extérieur obligatoire permet aux instructeurs des autorisations d'urbanisme de vérifier la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et ainsi de permettre au Maire ou à son Adjoint de s'y opposer.

Dans le cadre de la division d'un bâtiment existant sans travaux extérieurs, et donc en l'absence de déclarations obligatoires, certains porteurs de projets divisent sans prendre en compte le PLU sans que l'administration communale ne puisse s'en rendre compte.

Souvent plusieurs années après la division du bien et sa vente à un tiers, les services municipaux prennent connaissance des situations dans le cadre des Commissions Communales des Impôts Directs organisées par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Concernant les biens ayant été cédés, la situation devient très délicate car les seules actions possibles pour la commune consistent à dresser des procès-verbaux d'infraction et/ou à introduire des actions en démolition qui conduiront sans doute la justice à faire annuler les ventes ou à prononcer une relaxe au regard des difficultés de relogement des nouveaux acquéreurs et/ou locataires.

Dans le but de se prémunir de ces situations et de lutter contre toute forme d'habitat indigne, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dans les zones UA et UB du PLU au regard de leurs vocations à accueillir de l'habitat individuel.

Cette formalité prévue à l'article L.126-19 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) permet d'imposer à tout propriétaire, par le biais de son géomètre expert chargé d'établir l'état descriptif de division de l'immeuble, d'obtenir une autorisation du Maire avant de diviser son bien.

L'administration est alors chargée de vérifier si le bien respecte d'une part les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en s'assurant que le bien :

- n'est pas frappé d'un arrêté de mise en sécurité (ex arrêté de péril)
- n'est pas frappé d'un arrêté d'insalubrité
- dispose d'une surface habitable de 14m² minimum et d'une hauteur sous plafond de 2,20m minimum
- est constitué d'un volume habitable supérieur ou égal à 33m³
- est équipé d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une évacuation des eaux usées et d'une fourniture de courant électrique.

Et d'autre part que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont respectées, en particulier qu'au moins 90% des logements auront une surface de plancher supérieure à 20m² (art 5 des dispositions générales, page 15 du règlement).

En procédant ainsi, le respect de cette formalité par le propriétaire vendeur est garantie par la responsabilité des professionnels devant intervenir (géomètre puis notaire).

Concernant un propriétaire loueur, celui-ci pourra être poursuivi s'il ne respecte pas cette formalité préalable suite à une dénonciation d'un voisin ou d'un locataire ou ancien locataire.

A noter que les services de la commune notifieront la délibération instaurant cette formalité à l'ensemble des géomètres du secteur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'instaurer l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant pour tout projet situé dans les zones UA et UB du Plan Local d'Urbanisme ;
- de préciser que cette demande d'autorisation doit être déposée en mairie.

Madame MERIZIO : Cette directive est-elle aussi pour les appartements ? Car il y a des divisions dans les appartements et même des divisions qui sont interdites.

Monsieur FOURCHES : Quand nous parlons d'habitations, il s'agit de toutes confondues, ce sera aussi bien en maison qu'en appartement.

Madame MERIZIO : Je vais prévenir le conseil syndical de la Ronière étant donné qu'un propriétaire divise et je ne pense pas qu'il ait demandé l'autorisation.

Monsieur FOURCHES : Jusque-là, il n'y avait pas de demande d'autorisation préalable à déposer pour ces travaux mais à partir de demain, ce sera le cas.

Monsieur HUMBERT : Ces appartements auront tous la même entrée, c'est cela ?

Madame MERIZIO : Non justement, il y a toute une création. Une demande a été faite à l'assemblée générale et nous faisons une assemblée extraordinaire spécialement pour ce sujet-là. En fait, il y avait un appartement avec 2 portes d'entrée mais c'était un seul appartement. Les personnes qui l'ont acheté vont le louer et sont en train d'effectuer des travaux.

Monsieur FOURCHES : Tu nous expliques qu'il va y avoir plusieurs appartements dans le même.

Madame MERIZIO : Oui, mais nous avons aussi le cas de personnes qui sous-louent à des étudiants alors que normalement elles n'en ont pas le droit dans la copropriété mais c'est un autre sujet.

Monsieur HUMBERT : Là, il s'agit du règlement de la copropriété.

Madame MERIZIO : Mais dans l'autre cas de figure où il y a création d'un autre appartement, une autorisation du Maire sera maintenant obligatoire ?

Monsieur FOURCHES : Exactement, dès qu'un accord de principe sera voté lors de la résolution de l'assemblée générale, il faudra que le syndic adresse sa demande directement en mairie pour que nous puissions prendre en charge le dossier.

Madame MERIZIO : Je vais les prévenir.

Madame MAURICE : Je voulais intervenir sur cette note car la création de locaux à usage d'habitation par la division de bâtiments, ce n'est pas uniquement motivé par le souhait de propriétaires d'optimiser leurs gains au moment d'une vente mais c'est aussi, malheureusement pour augmenter leurs revenus, surtout dans un contexte de manque criant et scandaleux de logements notamment sociaux. Vous avez raison la multiplication de ces divisions favorise l'émergence de l'habitat indigne, nous en connaissons, entretenue par les marchands de sommeil qui profitent de la précarité d'un certain nombre de personnes. Quand ces travaux de division se font sans déclaration obligatoire, il reste la possibilité d'aller voir sur place notamment aux abords des grandes maisons qui en général disposent d'un nombre de boîtes aux lettres qui ne correspondent pas à la maison mais à celui de logements qui ont été créés à l'intérieur. Peut-être y-a-t-il la possibilité, en voyant ça, de dresser un procès-verbal d'infraction même sans demande initiale de travaux ?

Evidemment, nous voterons cette mesure en espérant que les divisions actuelles, existantes soient aussi l'objet de déclarations. Il existe peut-être un vide juridique pour obliger les gens qui ont pratiqué des divisions, à faire rétrospectivement des déclarations.

Monsieur FOURCHES : Il fallait déjà que nous passions cette note afin d'instaurer une déclaration préalable. Ensuite, la mairie va-t-elle pour autant aller regarder systématiquement s'il y a des habitations avec un nombre important de boîtes aux lettres ? Nous l'avons exprimé dans la note. Vous évoquiez le fait que des gens aient fait des divisions pour des raisons financières. Si demain il y a dénonciation, nous irons vérifier, si en revanche l'habitation est compatible avec les dispositions du PLU (Plan local d'urbanisme) et que l'intérieur de cette maison le permet, nous procéderons par une régularisation administrative. Nous pouvons instaurer des procès-verbaux, bien entendu, mais à condition qu'on ne soit pas dans le respect de ces règles. Nous ne sommes pas là non plus pour empêcher les gens de gagner de l'argent au travers de ça. Le principe est, après de nombreux abus à cause d'une réglementation pas assez restrictive sur Eragny, d'instaurer ces déclarations. Cette instauration mise en place, nous attendrons de pouvoir constater, soit par les commissions des impôts directs, soit par dénonciation. Nous nous déplacerons alors et pourrons constater si nous sommes dans un cas qui ne respecte pas la réglementation.

Juste une précision pour madame MERIZIO, la déclaration préalable ne concerne que les zones UA et UB, La Ronière n'est pas concerné.

Monsieur HUMBERT : Le service urbanisme s'en occupe déjà. Dans le village, derrière les portes cochères, on ne peut normalement pas entrer. J'y suis rentré une fois car quelqu'un m'avait ouvert, j'ai eu la surprise de voir plusieurs boîtes aux lettres dans un bâtiment. Une autre possibilité est d'aller sur le belvédère, de regarder en hauteur et d'observer tous les vélux qui sont créés. Nous pouvons imaginer la division de ces maisons. Nous nous en apercevons lors des ventes : lorsqu'aucune déclaration préalable de travaux n'a été faite et que les propriétaires n'ont pas respecté les règles, cela pose des problèmes. Je vous rejoins sur l'habitation indigne

et je rajouterai en plus les nuisances sur le domaine public dues à ces divisions comme le manque de places de parking.

Je pense que cette déclaration préalable est une arme supplémentaire pour pouvoir lutter contre ce parcellement de biens et qui parfois ne respecte pas les 20m². C'est aussi très important, car des personnes viennent nous voir pour nous expliquer dans quelles conditions de vie elles sont. Il est vrai, ce n'est pas acceptable. Mais le service urbanisme va, quand cela est possible, sur le terrain pour vérifier. Nous avons eu une suspicion sur l'hôtel-restaurant qui a été racheté sur le chemin de halage. Les nouveaux propriétaires nous avaient fait miroiter l'ouverture d'une pizzeria et aujourd'hui, ils y organisent des soirées alors que le but du local commercial est « hôtel-restaurant ». Nous sommes allés, avec la police municipale, l'ARS (Agence Régionale de Santé) et le service de l'urbanisme, voir s'il n'y avait pas plusieurs logements et donc s'ils n'étaient pas des marchands de sommeil. Mais il a manqué de preuves. C'est toujours délicat car nous sommes obligés de les prévenir, nous ne pouvons pas rentrer chez eux sans le faire. Nous savons que c'est un souci aujourd'hui. Certes, certains propriétaires veulent avoir des revenus complémentaires, mais d'autres profitent de la détresse des autres pour gagner de l'argent.

Monsieur MATHEVET : Pour les personnes qui ne déclarent pas les transformations de leur maison, est-ce qu'il ne faudrait pas rajouter au filtre des impôts que vous avez évoqué, les agents immobiliers et éventuellement les notaires ?

Monsieur HUMBERT : Il existe aussi le filtre de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs). Dans un logement, il y avait eu division pour faire des locations à des étudiants. A la CCID, on a le moyen de contrer ces procédés, en tout cas celui de permettre que ces propriétaires payent l'impôt correspondant. Cependant nous ne voyons pas tout, même s'il existe aujourd'hui des moyens - les drones par exemple - pour pouvoir examiner ce qui est réalisé.

Monsieur FOURCHES : En ce qui concerne les agents immobiliers, lors d'une vente, c'est au moment de la rédaction de l'acte chez le notaire qu'ils se rendent compte qu'il y a eu du mouvement à l'intérieur de l'habitation. C'est aussi pour ces raisons-là que des cessions vont se bloquer ou qu'elles ne vont pas se faire car les acheteurs vont découvrir les problématiques au niveau de l'urbanisme. L'instauration de la déclaration préalable va clarifier les choses pour tout le monde et éviter ce genre de dérives.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, l'Aménagement et la Mobilité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

VU l'Ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 ;

VU l'article L.126-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L151-14 ;

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Aménagements, mobilité, urbanisme et environnement,

CONSIDERANT que les zones UA et UB identifiées sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune font l'objet de nombreuses divisions de bâtiments d'habitation existants en vue de créer des logements collectifs dans des zones où l'habitat individuel est historiquement prédominant ;

CONSIDERANT qu'une grande partie de ces opérations ne prennent pas en considération les dispositions du Plan Local d'Urbanisme pourtant opposable à toute opération immobilière et ce au motif qu'elles ne sont pas soumises à des formalités administratives d'urbanisme (Déclaration Préalable ou Permis de Construire) ;

CONSIDERANT que la division de logements ne constitue pas un problème en soi si celle-ci est respectueuse des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT qu'un logement divisé est un appartement ou une maison divisée pour créer plusieurs logements propres disposant chacun d'au moins une pièce principale, un coin cuisine et une salle d'eau ;

CONSIDERANT que les divisions de logements non encadrées participent en pratique au développement de l'habitat indigne : logements de taille très réduite, suroccupation, absence de stationnement, ... ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre toute forme d'habitat indigne ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre les difficultés générées par une densification urbaine incontrôlée dans des secteurs pensés pour l'habitat individuel et par voie de conséquence, inadapté pour l'accueil d'un grand nombre d'habitants par unité foncière (configuration des parties communes inadaptées, manque de stationnement, absence ou manque d'espaces verts, voies d'accès inadaptées, ...) ;

CONSIDERANT que la loi Alur du 24 mars 2014 et l'Ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 (créant l'article L.126-19 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH) permet d'instaurer une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

CONSIDERANT que la commune d'Eragny souhaite renforcer ses moyens d'action préventive, en instaurant une autorisation préalable à la division de logements ;

CONSIDERANT que l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dit « permis de diviser » permet de lutter contre la division de grands logements en plusieurs locaux d'habitation ne répondant pas aux normes d'habitabilité (sécurité, salubrité, taille minimale, etc...) et qu'elle peut être instaurer dans les secteurs où il y a présomption ou un risque d'habitat dégradé mais également lorsque le règlement du Plan Local d'Urbanisme prévoit de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale ;

CONSIDERANT que l'article L126-19 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que cette autorisation peut être mise en place par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou, à défaut, par le conseil municipal dans des zones délimitées en application de l'article L. 151-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune d'Eragny est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme sur son territoire ;

CONSIDERANT que l'instauration de l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dit « permis de diviser » permettra à la commune de s'opposer à la division d'un bien en plusieurs logements soit au titre du code de la construction et de l'habitation (frappés d'un arrêté de police, création de logements <14m², diagnostics réglementaires, etc.), soit au titre du Code l'urbanisme (proportions et taille fixées au PLU) mais aussi lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette formalité permettra également aux services de la ville d'identifier en amont les mutations des biens entraînant une modification de leurs compositions et par voie de conséquences, de garantir le respecter des dispositions du Plan Local d'Urbanisme notamment au regard des obligations en matière de stationnement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instaurer l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant pour tout projet situé dans les zones UA et UB du Plan Local d'Urbanisme ;

PRECISE que cette demande d'autorisation doit être déposée en mairie ;

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

07 – COMMERCE – EMPLOI – LOGEMENT – ADHESION DE LA VILLE AU DISPOSITIF « LA BOUSSOLE DES JEUNES »

Madame Jennifer THEUREAUX, adjointe au Maire chargée des Commerces, du Logement et de l'Emploi indique que le Service du Lien Social, dans le cadre de ses missions d'Insertion jeunesse, souhaite adhérer au dispositif « La Boussole des Jeunes » proposé par le réseau Infos Jeunes du Val d'Oise.

La démultiplication des dispositifs et des partenaires suivant les territoires rend peu lisible l'offre d'insertion jeunesse. Cette situation conduit au renoncement de certains jeunes qui n'accèdent plus à leurs droits et aux dispositifs de droit commun. La Boussole des jeunes regroupe les informations de proximité pertinentes au sein d'une plateforme numérique dédiée, mise à disposition par l'État.

Cet outil a pour objectif de faciliter l'accompagnement des jeunes en facilitant leur mise en relation avec le professionnel adapté.

La Boussole permet de fédérer un large panel d'acteurs dont nous pourrions faire partie en adhérant à ce dispositif. Cette adhésion est gratuite pour la collectivité.

Déployée par le ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse et des sports, la Boussole des Jeunes est un service numérique à destination des 15-30 ans qui a vocation à recenser les propositions et services proposés localement et ainsi de faciliter la prise de contact avec le professionnel concerné.

L'information y est gratuite, facile d'accès et anonyme et permettra aux jeunes de la ville de se saisir d'un outil dédié. Il est important de savoir que l'outil reste neutre et qu'il ne valorise pas un dispositif plus qu'un autre.

Les thématiques qui y seront développées sont l'emploi, la formation, le logement, la santé et la mobilité internationale. D'autres thématiques comme l'engagement, le sport ou la culture sont envisagées à l'avenir.

A ce jour, 2 premières thématiques vont être déployées à l'échelle départementale :

- Emploi des jeunes
- Formation

La mise en place de cet outil sur la ville nécessite :

- La signature d'une convention ;
- L'engagement d'un traitement par le référent boussole d'une réponse au jeune entre 1 et 7 jours maximum ;
- La saisie des dispositifs municipaux jeunesse sur la plateforme.

Il est demandé au Conseil municipal de valider l'intégration de la ville d'Eragny-sur-Oise à ce dispositif.

Monsieur HUMBERT : Cette adhésion est une très bonne chose.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Jennifer THEUREAUX, Adjointe au Maire chargée des Commerces, de l'emploi et des logements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau municipal,

VU l'avis de la Commission Commerces et emploi et logements,

CONSIDERANT que le Service du Lien Social, dans le cadre de ses missions d'Insertion jeunesse, souhaite adhérer au dispositif « La Boussole des Jeunes » proposé par le réseau Infos Jeunes du Val d'Oise.

CONSIDERANT que la démultiplication des dispositifs et des partenaires suivant les territoires rend peu lisible l'offre d'insertion jeunesse. Cette situation conduit au renoncement de certains jeunes qui n'accèdent plus à leurs droits et aux dispositifs de droit commun. « La Boussole des jeunes » regroupe les informations de proximité pertinentes au sein d'une plateforme numérique dédiée, mise à disposition par l'État.

CONSIDERANT que cet outil a pour objectif de faciliter l'accompagnement des jeunes en facilitant leur mise en relation avec le professionnel adapté.

CONSIDERANT que « La Boussole des jeunes » permet de fédérer un large panel d'acteurs dont nous pourrions faire partie en adhérant à ce dispositif. Cette adhésion est gratuite pour la collectivité.

CONSIDERANT que, déployée par le ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse et des sports, « la Boussole des Jeunes » est un service numérique à destination des 15-30 ans qui a vocation à recenser les propositions et services proposés localement et ainsi de faciliter la prise de contact avec le professionnel concerné.

CONSIDERANT que l'information y est gratuite, facile d'accès et anonyme et permettra aux jeunes de la ville de se saisir d'un outil dédié. Il est important de savoir que l'outil reste neutre et qu'il ne valorise pas un dispositif plus qu'un autre.

CONSIDERANT que les thématiques qui y seront développées sont l'emploi, la formation, le logement, la santé et la mobilité internationale. D'autres thématiques comme l'engagement, le sport ou la culture sont envisagées à l'avenir.

CONSIDERANT qu'à ce jour, deux premières thématiques vont être déployées à l'échelle départementale :

- Emploi des jeunes*
- Formation*

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'adhésion de la ville d'Eragny-sur-Oise au dispositif « La Boussole des jeunes ».

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

08 – EDUCATION – ASSURANCE DES ELEVES : AFFECTATION AUX COOPERATIVES D'ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur Alexandre KARADJINOV, adjoint au Maire chargé de l'Education rappelle que les écoles doivent recourir à une assurance collective, afin de permettre aux élèves d'avoir une couverture des risques pendant les sorties effectuées dans le cadre des activités scolaires.

Il a été décidé que le budget communal prendrait à sa charge une partie de ce coût sous forme de subventions, conformément à l'obligation légale pour les communes de financer les dépenses de fonctionnement des écoles publiques du premier degré, à hauteur de 0,60€ par élève.

Le total de ces subventions s'élève à 1398,60 € prévus au budget primitif 2023 pour 2331 élèves, répartis de la façon suivante pour l'année scolaire 2023/2024 :

Ecoles	Maternelle		Elémentaire	
	Nombre enfants	Subvention	Nombre enfants	Subvention
HENRI-FILLETTE	71	42,6	138	82,8
PABLO NERUDA	143	85,8	232	139,2
CHALLE / LONGUES RAYES	156	93,6	251	150,6
BOIS	93	55,8	192	115,2
DIX ARPENTS	104	62,4	207	124,2
BUTTE	110	66	157	94,2
GRILLON	74	44,4	151	90,6
SIMONE VEIL	109	65,4	143	85,8
Total	860	516	1471	882,6
				1398,60 €

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à verser aux coopératives des écoles les subventions pour le remboursement des contrats d'assurance d'établissements.

A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur Alexandre KARADJINOV, adjoint au Maire chargé de l'Education,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission Education,

CONSIDERANT les crédits ouverts au budget primitif 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour les écoles de recourir à une assurance collective couvrant les risques supportés par les élèves lors des sorties scolaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE l'attribution de subventions aux coopératives des écoles pour l'année scolaire 2023/2024, comme suit : assurance : 0,60 € par élève et par école pour 15 écoles maternelles et élémentaires

Ecoles	Maternelle		Elémentaire	
	Nombre enfants	Subvention	Nombre enfants	Subvention
HENRI-FILLETTE	71	42,60	138	82,80
PABLO NERUDA	143	85,80	232	139,20
CHALLE / LONGUES RAYES	156	93,60	251	150,60
BOIS	93	55,800	192	115,20
DIX ARPENTS	104	62,4	207	124,20
BUTTE	110	66,00	157	94,20
GRILLON	74	44,40	151	90,60
SIMONE VEIL	109	65,40	143	85,80
Total	860	516,00	1471	882,60
				1398,60 €

DIT que le total de ces subventions s'élève à 1 398,60 € prévus au budget primitif 2023 pour 2 331 élèves.

DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

09 – PERSONNES HANDICAPEES – SENIORS – ANCIENS COMBATTANTS – PETITE ENFANCE – INTERGENERATIONNEL – CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'ENFANTS ERAGNIENS A LA CRECHE BABY-LOUP DE CONFLANS -SAINTE-HONORINE OUVERTE 24h SUR 24 ET 7 JOURS SUR 7 – ANNEE 2024

Madame Joëlle MARTINEZ, adjointe au Maire chargée des Personnes handicapées, des Seniors, des Anciens combattants, de la Petite enfance et de l'Intergénérationnel informe que dans le cadre de sa politique d'accueil du jeune enfant, la municipalité souhaite tenir compte des demandes particulières de parents soumis à des contraintes de travail spécifiques (nuits, week-ends et jours fériés).

En 2018, à la suite de contacts fréquents de familles éragniennes ne trouvant pas de solution d'accueil pour leur enfant, du fait de leurs horaires de travail atypiques, la ville d'Eragny a signé une convention de réservation d'heures d'accueil avec la structure Baby-Loup de Conflans-Sainte-Honorine, qui propose un accueil 24h sur 24, 7 jours sur 7 et peut ainsi répondre à leurs besoins.

La convention permet l'ouverture d'un partenariat, cependant, la ville d'Eragny-sur-Oise reste décisionnaire des familles et du nombre d'enfants qu'elle souhaite orienter vers la structure Baby-Loup de Conflans-Sainte-Honorine.

La convention précise l'inscription préalable auprès du service de la Petite Enfance d'Eragny-sur-Oise, par le biais d'une fiche de liaison, ainsi que les modalités de suivi de cet accueil.

La convention est passée annuellement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre. Elle peut être dénoncée à tout moment avec un préavis de 6 mois.

En 2024, la participation financière de la ville sera de 4.80€ net par heure et par enfant facturés aux parents (ce montant est réexaminé chaque année, au moment du bilan financier de l'association ; il était de 4€ net/h les années précédentes).

Pour l'année 2024, la limite sera de 6 000 heures (- 700h par rapport à l'année dernière), soit un coût maximal pour la ville de 28 800€ (+2000€ par rapport à l'année dernière) pour cette période.

La facturation à la ville d'Eragny-sur-Oise sera trimestrielle, et au réel des heures utilisées par les familles.

Le tarif de la CAF sera appliqué aux familles, dans le cadre de la PSU, comme pour un accueil dans les crèches municipales de la ville d'Eragny-sur-Oise.

Sur l'année 2022, 8 familles éragniennes (soit 10 enfants) ont pu être accueillies au sein de la crèche Baby-Loup.

Sur l'année 2023, 8 familles éragniennes (soit 9 enfants) ont pu être accueillies.

Sur l'année 2024, nous pourrions maintenir l'accueil des 5 enfants qui sont toujours accueillis au sein de la structure Baby-Loup ; nous ne pourrions cependant pas accueillir de nouvelles familles.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention avec la crèche Baby-Loup de Conflans-Sainte-Honorine, permettant la réservation de 6 000 heures pour un coût maximal de 28 800€ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Madame MAURICE : Je sais que la note est sans débat mais j'ai juste une petite remarque. Vous dites qu'en 2024, vous ne pourrez pas accueillir d'autres enfants puisque vous avez réduit de 700 heures la convention avec Baby-Loup.

Madame MARTINEZ : La convention est toujours de 6000 heures. La participation financière de la ville est passée de 4€ à 4,80€. Comme vous le savez, nous ne pouvons pas négocier avec Baby-Loup au niveau des horaires. Nous avons fait le prorata et le coût de revient supplémentaire pour la ville est d'environ 2000€. Nous restons donc sur 5 enfants accueillis pour l'année 2024.

Madame MAURICE : C'est tout de même une économie de bout de chandelle étant donné que si vous étiez restés sur 8 familles, ça coûterait 5000€ de plus. Ce n'est pas grande chose pour que des familles puissent bénéficier de ce type d'accueil d'enfants. Je vous rappelle qu'il y a quelques années c'était au moins une assistante maternelle communale qui le faisait. C'est un mode de garde qui est compliqué pour des parents qui ont des horaires en décalage. Il est fort dommage que vous supprimiez des places sur une économie minimale de 5000€. Je trouve que c'est un peu exagéré.

Madame MARTINEZ : Nous avons fait un point avec Baby-Loup et pour l'année prochaine, il n'y avait pas d'enfants en demande contrairement aux autres années. Si nous avons une demande très spéciale pour l'année prochaine, nous pourrions alors rajouter une inscription.

Monsieur HUMBERT : Effectivement, nous l'avons déjà fait.

Madame MAURICE : Vous auriez aussi pu consacrer ces 3 places à des parents qui n'avaient pas des horaires décalés. Le problème est d'arriver à conserver ces places, il y en a de moins en moins et c'est très compliqué pour les parents. Nous voyons de plus en plus se développer les gardes au noir sans sécurité de qualité par rapport à l'accueil des enfants, ce n'est peut-être pas le moment de supprimer encore des places d'accueil.

Monsieur HUMBERT : Aujourd'hui, nous avons 5 enfants accueillis, les 3 autres sont rentrés à l'école. Depuis 2018, nous avons déjà eu cette situation où nous avons procédé à un avenant à la convention pour accepter une famille qui était demandeuse avec des cas spécifiques. Il y a peut-être aujourd'hui moins de demandes avec l'effet télétravail. Dans une famille, les 2 parents n'ont pas forcément des horaires atypiques. Nous nous rendons bien compte dans la fréquentation des services périscolaires, que moins d'enfants sont présents le lundi et le vendredi. C'est peut-être dû à cette nouvelle façon de travailler qu'est le télétravail. Nous ne nous interdisons rien en cas de situation spécifique. Nous ne laisserons pas sans solution des parents ayant des horaires atypiques, et qui pour la plupart, travaillent dans des professions au service de l'intérêt général.

A LA MAJORITE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CETTE DECISION.
CONTRE : Madame MAURICE, Madame MORELLE, Monsieur MATHEVET

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Madame Joëlle MARTINEZ, adjointe au maire chargée des Personnes handicapées, des seniors, des Anciens combattants, de la Petite enfance et de l'intergénérationnel,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau Municipal,

VU l'avis de la Commission Personnes handicapées, seniors, Anciens combattants, Petite enfance et intergénérationnel,

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des demandes particulières de familles soumises à des contraintes de travail spécifiques (nuits, week-end et jours fériés) dans l'offre d'accueil en crèche,

CONSIDERANT le maintien du nombre élevé de demandes de places au sein des structures municipales d'accueil de jeunes enfants,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention cadre avec la crèche Baby-Loup de Conflans-Sainte-Honorine et participer financièrement à hauteur de 4.80€ net de l'heure pour la réservation de 6000 heures pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire informe des décisions prises en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° ET DATE DE LA DECISION	INTITULE
2023-278 17 octobre 2023	Contrat avec la société STPEE, 13 route de Paris 27140 Gisors, pour le remplacement, la rénovation et l'optimisation de l'éclairage sportif du terrain Paul OKONSKI du Parc des Sports Louis Larue, 2 chemin des Tilleuls 95610 Eragny sur Oise, à compter de la notification du contrat, pour une durée de 3 mois – Coût : 34 740,04€ HT.
2023-279 17 octobre 2023	Contrat avec la société Etincelle, 29 rue de l'Eglise 75015 Paris, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « ALICE GUY, MADEMOISELLE CINEMA », le 2 février 2024, salle Victor Jara – Coût : 4 094€ TTC.
2023-280 17 octobre 2023	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara avec l'association « FOUBADOURS », 4 rue du Manège 95610 Eragny sur Oise, pour une représentation de fin d'année, du 21 au 23 mars 2024.
2023-281 17 octobre 2023	Convention avec madame CHAIBI LOUESLATI CHADIA, 13 rue Rémi Gaschet 28110 Luce, pour la monstration d'une exposition intitulée « Oum Kalthoum, naissance d'une diva », du 28 novembre au 2 décembre 2023, Bibliothèque Albert Camus – Coût : 350€ TTC.
2023-281 19 octobre 2023	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « SANGUINE ET CRAYONS », Visages du Monde, Antenne de Quartier Haut de Cergy, salle Coccinelle de la Maison des Associations, le 29 octobre 2023.
2023-283 19 octobre 2023	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « FEDEMOTS », 16 allée des Bergeronnettes 95610 Eragny sur Oise, salle Coccinelle de la Maison des Associations, les lundis, pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2023.
2023-284 19 octobre 2023	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « TAOYE », 8 les Rayes Vertes 95610 Eragny sur Oise, salle Cigale de la maison des associations, les mardis, pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2023, pendant les périodes d'enseignement scolaire.
2023-285 19 octobre 2023	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « CREE TON BONHEUR », Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, salle Grillon de la Maison des Associations, les jeudis, les vendredis 22 septembre et 17 novembre 2023, et les 12 janvier, 8 mars, 3 mai et 28 juin 2024.

2023-286 19 octobre 2023	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « TANG-LANG / YINN-YANG », Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, salle Cigale de la maison des associations, les mercredis, salle Grillon de la maison des associations, les samedis, pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2023, pendant les périodes d'enseignement scolaire.
2023-287 19 octobre 2023	Convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « APSAVO », 1 rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise, salle Libellule, les mardis, pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2023, pendant les périodes d'enseignement scolaire.
2023-288 24 octobre 2023	Convention tripartite avec le Collège Léonard de Vinci, 79 rue de Pierrelaye 95610 Eragny sur Oise, et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, représentée par sa 1 ^{ère} Vice-présidente, Madame Sylvie Couchot, Parvis de la Préfecture BP 80309 95027 Cergy Pontoise cedex, pour le financement et l'organisation de la classe orchestre du collège Léonard de Vinci, projet qui se décline sur 6 années scolaires, de septembre 2022 à juin 2026.
2023-289 24 octobre 2023	Convention avec l'association Le Pinceau Mille Pattes, 15 rue Pierre et Marie Curie 95630 Mériel, pour la mise en place de trois ateliers d'éveil artistique, les 18 mars, 30 avril et 16 mai 2024, à la mini crèche située à la Maison de la Petite Enfance – Coût : 600€ net.
2023-290 24 octobre 2023	Contrat avec monsieur Lionel Da Silva, 16 rue de Conflans 95610 Eragny sur Oise, pour un partenariat en tant que régisseur, pour installation et mise en place scénique, préparation, programmation des shows, démontage, rangement et débarrassage du site, le 23 septembre 2023, dans le cadre de la programmation Diver'stival, à Eragny – Coût : 550€ net.
2023-291 24 octobre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara avec l'association « SIAO 95 – ESPERER 95, CERGY », 1 Ancienne Route de Rouen 95300 Pontoise, pour une assemblée générale, le 9 novembre 2023.
2023-292 24 octobre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara avec le Cabinet Loiselet et Daigremont, 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville, pour une assemblée générale, le 12 décembre 2023.
2023-293 24 octobre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara avec le Cabinet Loiselet et Daigremont, 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville, pour une assemblée générale, le 30 janvier 2024.
2023-294 26 octobre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux avec l'association « Ballet Légendaire d'Ile de France », 1 sente des Chênes 95000 Neuville, salle Grillon à la Maison des Associations, les lundis et la salle Cigale de l'école du Grillon, les jeudis, pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2023, pendant les périodes d'enseignement scolaire.
2023-295 26 octobre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, Maison des Associations, avec l'association « La Compagnie la Main Bleue », 16 rue de Conflans 95610 Eragny sur Oise, salle Coccinelle, les mardis et la salle Abeille, les lundis, mardis et mercredis, pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2023, pendant les périodes d'enseignement scolaire.

2023-296 26 octobre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, Maison des Associations, avec l'association « RE-NAIT-SENS », 1 rue des Capucines 95610 Eragny sur Oise, salle Coccinelle, les samedis, pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2023, pendant les périodes d'enseignement scolaire.
2023-297 26 octobre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, Maison des Associations, avec l'association « Le Secours Populaire », 31 rue des Etourneaux 95610 Eragny sur Oise, salle Libellule ou salle Scarabée, les vendredis, pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} septembre 2023, pendant les périodes d'enseignement scolaire.
2023-298 26 octobre 2023	Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Cavée à un éragzien, le 10 août 2024, pour un montant de 1 200€ net.
2023-299 27 octobre 2023	Convention avec l'association PATISS LIGHT, 34 rue de la Rosée 95490 Vauréal, pour la mise en place d'un atelier pâtisserie « Cookies Araignée », le 26 octobre 2023, Maison des Dix Arpents, dans le cadre de sa programmation famille – Coût : 270€ net.
2023-300 30 octobre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « AMAL », Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, la cuisine à la Maison des Dix Arpents, les vendredis 29 septembre, 13 octobre, 24 novembre, 2 et 8 décembre 2023, salle Coccinelle de la Maison des Associations, les vendredis 10 et 17 novembre, 15 décembre 2023, les 12 et 26 janvier, les 2 et 9 février, les 1 ^{er} , 15 et 29 mars, les 5 et 26 avril, les 3, 17 et 31 mai, les 14 et 28 juin 2024, pendant les périodes d'enseignement scolaire.
2023-301 30 octobre 2023	Avenant avec l'association Eclat de Rire « EDR », représentée par madame Audrey Fabriano, présidente, 11 résidence la Roseraie 27420 Cahaignes, pour la mise en place d'histoires contées musicales, le 23 septembre 2023, Parc urbain, sans incidence financière sur le montant initial.
2023-302 2 novembre 2023	Convention de partenariat avec la société Clorellice Habitat, 12 place du Grand Martroy 95300 Pontoise, afin de soutenir financièrement la ville d'Eragny sur Oise pour les deux évènements sportifs, Eragny Tour le 7 octobre 2023 et les trophées des champions le 20 octobre 2023 jusqu'à 5 000€ net, sous forme de récompenses, d'un pot et ou des prestations d'animations.
2023-303 2 novembre 2023	Convention n° 8287 avec le Centre de Formation Collot, 21, ZA de la Chapelle Saint Antoine 95300 Ennery, pour une formation intitulée « Formation B 96 », à destination de deux agents communaux, le 2 novembre 2023, à Ennery – Coût : 541,68€ net.
2023-304 2 novembre 2023	Convention n° 8289 avec le Centre de Formation Collot, ZA de la Chapelle Saint Antoine 95300 Ennery, pour une formation intitulée « Formation B 96 », à destination de deux agents communaux, le 10 novembre 2023, à Ennery – Coût : 541,68€ net.
2023-305 2 novembre 2023	Convention de formation professionnelle avec le Centre de Formation ECN, 2 rue Paul Painlevé ZI du Vert Galant 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, pour une formation intitulée « Formation et passage des tests CACES R486 sur PEMP Cat A », à destination d'un agent communal, les 20, 21 et 22 novembre 2023, 17 avenue Louis de Brogile ZI du Vert Galant 95310 Saint-Ouen-l'Aumône – Coût : 785€ HT.

2023-306 2 novembre 2023	Convention de formation professionnelle continue avec le Centre de Formation et du Développement Personnel (CFDP), 61 rue de Lyon 75012 Paris, pour une formation intitulée « Maintien et actualisation des compétences SST », à destination de 9 agents communaux, le 27 novembre 2023, au Centre Technique Municipal d'Eragny sur Oise – Coût : 450€ HT.
2023-307 3 novembre 2023	Contrat avec la société Préfiloc SAS, 9 rue Pierre et Marie Curie 33520 Bruges, pour un terminal de paiement électronique TPE Fixe DESK 5000 CL pour les régies multi-facturation, Maison de la Challe, pour une durée de 2 ans à compter de sa date d'installation - Coût mensuel : 21,90€ HT, et des frais de dossier le premier mois de 12€ HT.
2023-308 3 novembre 2023	Avenant n°1 avec l'Etablissement Public Foncier d'île de France (EPFIF), 4-14 rue Ferrus 75014 Paris, visant à proroger la validité de la convention de mise à disposition (CMD) et de régulariser une occupation entre le 15 décembre 2022 au 31 décembre 2023 - Coût annuel : 6 732 € HT.
2023-309 6 novembre 2023	Contrat avec l'association « Solidarité Sans Couleur », 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise, pour la mise en place d'un concert intitulé « Orchestre Soul fine », le 21 octobre 2023, Maison de la Challe, dans le cadre de la soirée Halloween – Coût : 500€ net.
2023-310 6 novembre 2023	Contrat avec l'association « MANEAA'S RITUALS & FREQUENCIES », Maison de quartier de la Challe, 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise, pour la mise en place d'ateliers de renforcement musculaire, Cardio-Boxing, Stretching et Zumba, du 19 septembre au 22 décembre 2023, Maison de la Challe, dans le cadre des activités des Centres Sociaux d'Eragny sur Oise, pour un montant de 630€ net.
2023-311 6 novembre 2023	Contrat avec l'association « JAZZEFFIQ », 1 rue des Heulines 95000 Cergy, pour la mise en place d'une animation de la soirée du Festival Diver'stival, le 23 septembre 2023, Parc urbain – Coût : 400€ net.
2023-312 7 novembre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara avec le Conseil Syndical Challe Pourpre, 6 la Challe Pourpre 95610 Eragny sur Oise, pour une assemblée générale, le 16 janvier 2024.
2023-313 7 novembre 2023	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Victor Jara avec l'association Théâtre en Stock, Maison de Quartier des Linandes – place des Linandes 95000 Cergy, pour le 18 ^{ème} Festival de Tréteaux, Maison de la Challe, du 5 au 6 mars 2024.
2023-314 7 novembre 2023	Contrat avec la société Kif-Kif Bledi Prod SAS, 122 rue Amelot 75011 Paris, pour la mise en place d'une initiation à la danse orientale, le 6 décembre 2023, Bibliothèque Albert Camus, - Coût : 500€ TTC.
2023-315 7 novembre 2023	Contrat avec l'association Dialogue et Liberté des Sourds en Val d'Oise, Maison des Associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, pour la tenue d'ateliers en langue des signes française, les lundis 6, 13, 20 et 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2023 pour les enfants de 7/8 ans, les vendredis 10, 17 et 24 novembre et 1, 8, 15 et 22 décembre 2023 pour les enfants de 8/10 ans, Maison des Dix Arpents, soit 14 séances d'1 heure – Coût : 980€ net.
2023-316 10 novembre 2023	Contrat d'assurance des manifestations accréditées par l'AFM (Téléthon), « contrat des risques autres que véhicules à moteur », proposé par la MAIF CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, sous le n° 2754312 R, pour des manifestations se déroulant sur une période qui n'excède pas 15 jours consécutifs – Coût : 30 € TTC

<p>2023-317 13 novembre 2023</p>	<p>Convention de formation professionnelle avec le centre de formation QG L'ECOLE, 12 rue du Domaine 35137 Bédée, pour une formation intitulée « EVOL'HYGIENE Site Livré Froid », à destination de 19 agents communaux de la restauration scolaire, le 22 novembre 2023, Maison de la Challe, les frais de formation correspondants à 450€ HT par ½ journée de formation, sont pris en charge par la société CONVIVIO EVO 24 rue du Capuchet 76600 Le Havre.</p>
<p>2023-318 13 novembre 2023</p>	<p>Contrat avec la SARL « LA FERME DE TILIGOLO », La Gaudière 79150 Saint Maurice Etusson, pour la représentation d'un spectacle intitulé « <i>la Ferme de Tiligolo et ses mini-spectacles</i> », le 16 novembre 2023, salle des Calandres – Coût : 493€ TTC.</p>
<p>2023-319 13 novembre 2023</p>	<p>Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec La Paroisse Catholique, 35 rue de Bernardin de Saint Pierre 95610 Eragny sur Oise, la grande salle à la Maison des Dix Arpents, les samedis 2 et 9 décembre 2023, les 6 et 13 janvier, les 2 et 9 mars, les 6 et 13 avril, les 4 et 11 mai et les 1^{er} et 8 juin 2024.</p>
<p>2023-320 13 novembre 2023</p>	<p>Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « EFAC », 87 rue Daubigny 95430 Auvers sur Oise, le Préau et couloir d'entrée de l'école élémentaire du Bois, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, pendant les périodes d'enseignement scolaire.</p>
<p>2023-321 13 novembre 2023</p>	<p>Convention de mise à disposition d'installations sportives, avec « Le Comité Social et Economique de Safran Eragny, Z.A des Bellevues 21 avenue du Gros Chêne 95610 Eragny sur Oise, Gymnase de la Butte, salle de Danse, les lundis et jeudis, salle Omnisports, les mercredis et vendredis, salle de Boxe, les mardis, salle de Dojo, les jeudis et terrain synthétique de la Butte, les lundis « touch Rugby et les mardis, Gymnase de la Cavée, salle C, les mercredis et vendredis, du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} juillet 2024, pendant les périodes d'enseignement scolaire – Recette : 6 908,22€ net.</p>
<p>2023-322 13 novembre 2023</p>	<p>Contrat avec la société Kif-Kif Bledi Prod SAS, 122 rue Amelot 75011 Paris, pour la représentation d'un spectacle de danse participatif, le 16 décembre 2023, Bibliothèque Albert Camus – Coût : 1 600€ TTC.</p>
<p>2023-323 13 novembre 2023</p>	<p>Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « THEATRE UVOL », Maison de Quartier de Chennevière 2 place Louise Michel 95310 Saint Ouen l'Aumône, salle Grillon de la Maison des Associations, les mercredis, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, pendant les périodes d'enseignement scolaire.</p>
<p>2023-324 17 novembre 2023</p>	<p>Convention de partenariat avec La Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM), 79 rue de Monceau 75008 Paris, pour la création d'un Point Relais Particulier Emploi (PRPE), au sein de la Maison de la Challe dans des locaux situés place du Commerce, à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée initiale de 3 ans, selon les conditions fixées dans la convention.</p>

Monsieur HUMBERT : Je vous souhaite à toutes et tous de très bonnes fêtes de fin d'année, de bien profiter en famille, avec vos amis de ces moments de partage, c'est important surtout dans le contexte que nous vivons en France ou à l'international. Je vous donne rendez-vous pour le prochain conseil municipal qui se déroulera le 29 février 2024.

La séance est levée à 21h04.

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Freddie PATER



Conseiller municipal
Secrétaire de séance